Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)

Vingt-septième session

Genève, 24-28 août 2015

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :

**Autres propositions**

Installation à air comprimé sur le pont

Communication des sociétés de classification recommandées ADN[[1]](#footnote-1)

1. Le deuxième paragraphe du deuxième alinéa du paragraphe 9.3.x.40.1 relatif à l’installation d’extinction d’incendie autorise la présence de tuyaux reliant les locaux de service à l’extérieur de la zone de cargaison à la zone de cargaison à condition qu’ils soient équipés d’une clapet antiretour à ressort qui empêche que des gaz puissent s’échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements et locaux de service en passant par l’installation d’extinction d’incendie.
2. Cette situation peut être considérée comme analogue à l’alimentation de la zone de cargaison en air comprimé au moyen d’un compresseur installé à l’extérieur de la zone de la cargaison.

Proposition

1. Afin de tenir compte du cas de l’air comprimé, il est proposé d’ajouter un nouvel alinéa c) au paragraphe 9.3.x.25.8, libellé comme suit :

« 9.3.x.25.8 c) De l’air comprimé produit à l’extérieur de la zone de cargaison peut être utilisé dans la zone de cargaison à condition que soit installé un clapet antiretour à ressort qui empêche que des gaz puissent s’échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements et locaux de service en passant par le circuit d’air comprimé. ».

1. Distribué en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/25. [↑](#footnote-ref-1)